

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Avis est par les présentes donné par le soussigné greffier que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mirabel qui aura lieu le **11 novembre 2024 à 19 heures, à l'hôtel de Ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique**, Mirabel, le conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogation mineure suivantes :

Propriété située au 18215, boulevard de Versailles (lot 5 084 700), secteur du Domaine-Vert Nord (2024-0040) :

Afin de permettre :

- l'implantation de borne de recharge pour véhicules électriques à 0,2 mètre des limites latérales et arrière du lot, alors que le règlement de zonage numéro U-2300 exige une marge minimale de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

Propriété située au 9848, boulevard de Saint-Canut (lots 1 848 745 et 1 848 748), secteur de Saint-Canut (2024-0146) :

Afin de permettre :

- la création d'un lot ayant une largeur de 17,09 mètres, alors que le règlement de zonage numéro U-2300 exige une largeur de lot minimale de 18 mètres.

Propriété située au 17670, rue Victor (lot 6 396 213), secteur de Saint-Janvier (2024-0123) :

Afin de permettre :

- que la bande de verdure obligatoire en marge latérale droite ait une largeur de 1,5 mètre, alors que le règlement de numéro zonage U-2300 exige la conservation d'une bande de verdure en marge latérale ayant une largeur minimale de 2,0 mètres.

Propriété située au 7916, rue Fillion (lot 3 491 297), secteur de Saint-Augustin (2024-0127) :

Afin de régulariser :

- l'aménagement d'un logement supplémentaire au sous-sol d'une résidence unifamiliale qui occupe 100 % de l'étage, alors que le règlement de zonage numéro U-2300 mentionne que le logement supplémentaire ne peut occuper plus de 75 % d'un même étage.

Propriété située au 11735, montée Sainte-Marianne (lot 5 599 980), secteur du Domaine-Vert Nord (2024-0136) :

Afin de permettre :

- que l'établissement de l'entreprise Time Out ait trois enseignes à plat sur le bâtiment, alors que le règlement de zonage numéro U-2300 permet un maximum d'une enseigne à plat sur le bâtiment.

Propriété située au 18975, rue Charles (lot 3 771 046), secteur de Saint-Janvier (2024-0147) :

Afin de régulariser :

- la marge latérale droite :
 - du bâtiment principal qui est de 0,68 mètre, alors que le règlement de zonage numéro U-2300 exige une marge minimale de 1,2 mètre;
 - de la galerie située sur le dessus d'une pièce du sous-sol du bâtiment principal et ayant une marge de 0,68 mètre, alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge minimale de 1,5 mètre;
 - du spa qui est de 1,22 mètre, alors que le règlement de zonage numéro U-2300 exige une marge minimale de 1,5 mètre;
 - du gazebo qui est de 0,74 mètre, alors que le règlement de zonage numéro U-2300 exige une marge minimale de 1,5 mètre;
 - du réservoir de gaz propane qui est de 1,28 mètre, alors que le règlement de zonage numéro U-2300 exige une marge minimale de 1,5 mètre.

Propriété située au 13100, boulevard Henri-Fabre (lots 5 963 248 à 5 963 250), secteur zone aéroportuaire (2024-0148) :

Afin de permettre :

- une superficie totale d'affichage supplémentaire sur le bâtiment principal de 41,05 m² pour les enseignes à plat sur le bâtiment, alors que le règlement de zonage numéro U-2300 permet une superficie d'affichage maximale de 30,0 m² pour les enseignes à plat sur le bâtiment.

Propriété située au 16870, rue du Corail (lot 3 060 370), secteur de Mirabel-en-Haut (2023-045) :

Afin de permettre :

- l'implantation d'un garage résidentiel isolé :
 - ayant une distance de 4,0 mètres avec la ligne de terrain latérale droite, alors que le règlement de zonage numéro U-2300 exige une distance minimale de 4,5 mètres entre une ligne de terrain latérale et l'implantation d'un bâtiment accessoire, le tout, sous réserve de l'obligation de préserver l'espace naturel;
 - ayant une distance de 4,58 mètres avec la ligne de terrain arrière, alors que le règlement de zonage numéro U-2300 exige une distance minimale de 5,5 mètres entre une ligne de terrain arrière et l'implantation d'un bâtiment accessoire, le tout, sous réserve de l'obligation de préserver l'espace naturel.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

Donné à Mirabel, ce 23 octobre 2024

Le greffier,
Nicolas Bucci, avocat